

1-2-93

ENREGISTREMENT  
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER  
N° 23-0204

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
4ème bureau  
AA/IL

134

AP comp.  
avec enquête

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté complémentaire autorisant la mise à jour et l'extension  
des activités de la Société MENZOLIT à VINEUIL

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté Préfectoral n° 3081 du 27 Décembre 1987 autorisant la Société MENZOLIT à exercer ses activités à VINEUIL,

VU la demande présentée par M. Jean-Paul OLLIVIER, gérant de la Société MENZOLIT, en vue d'être autorisé à mettre à jour et à étendre ses activités à VINEUIL,

TU F

VU les plans et les autres pièces annexées à ladite demande,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis du 8 avril 1992 au 7 mai 1992,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
en date du 10 mars 1992,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales, en date du 13 mars 1992,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date  
du 24 mars 1992,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du  
7 avril 1992,

VU l'avis du Conseil municipal de CELLETES, en date du 6 mai 1992,

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, en date du  
6 mai 1992,

VU l'avis du Conseil municipal de MONT-PRES-CHAMBORD, en date du  
12 mai 1992,

VU l'avis du Conseil municipal de VINEUIL, en date du 21 mai 1992,

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de  
secours, en date du 4 juin 1992,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement, en date du 13 novembre 1992,

VU l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa  
réunion du 17 décembre 1992,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été  
notifié à la Société MENZOLIT et que celle-ci n'a présenté aucune observation dans  
le délai de 15 jours qui lui était imparti,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

**I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Article 1er :

L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le directeur de la société MENZOLIT à VINEUIL de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitation des installations suivantes est autorisée :

RUBRIQUE	LIBELLE DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
3.1° # 2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance égale à 36,5 kW	D
251.2° +	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres produits odorants ou toxiques : quantité traitée dans l'atelier : 800 l	D
253.B +	Dépôt aérien de liquides inflammables de première catégorie répartis dans : - 300 fûts de 200 l (60 m <sup>3</sup> ) - 60 containers de 1,7 m <sup>3</sup> (102 m <sup>3</sup> ) - 25 citernes de 24 m <sup>3</sup> (600 m <sup>3</sup> ) Soit un total de 762 m <sup>3</sup>	A
261.A + 1033	Atelier de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie Quantité présente dans l'atelier : 6 m <sup>3</sup>	D
272.A.2°	Emploi de résines synthétiques comportant des opérations de moulage à chaud	D
272.A.2° +	Atelier de polymérisation à chaud des loupés de fabrication et des mélanges de résines insaturées	D
1212.3.a X(ex 342 bis.B.2°a)	Atelier où l'on emploie des peroxydes organiques et dépôt dont la capacité est de 1500 kg de R2S2 et 3500 kg de R3S3	A
361.B.2° +	Installation de compression d'air de puissance égale à 60 kW	D
361.B.2° 7920	Installation de réfrigération d'eau d'une puissance de 253 kW	D
385 quater 1°b +	Utilisation de substances radioactives sous forme de trois sources scellées d'activité totale de 225 mCi	D

+ 385 fer. 1910

.../...

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 :

Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 :

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents aqueux ou atmosphériques ou de déchets solides, dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Article 6 :

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 7 :

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 8 :

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Article 9 :

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 10 :

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 11 :

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 12 :

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 13 :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 14 :

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant : celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 15 :

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES**

Article 16 :

Les prescriptions du chapitre IV, articles 65 à 70 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 restent applicables à cet atelier.

**IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE**

Article 17 :

Les prescriptions du chapitre II, articles 6 à 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 restent applicables à ces stockages.

## **V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE MELANGE A FROID DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

### Article 18 :

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

### Article 19 :

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

### Article 20 :

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

### Article 21 :

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit incommodé par des émanations.

### Article 22 :

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

### Article 23 :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

### Article 24 :

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Article 25 :

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 26 :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 27 :

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Article 28 :

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Article 29 :

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Article 30 :

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

## **VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE RESINES SYNTHETIQUES COMPORTANT DES OPERATIONS DE MOULAGE A CHAUD**

### *Article 31 :*

Les prescriptions du chapitre V, articles 71 à 75 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 restent applicables à cette activité.

## **VII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE POLYMERISATION A CHAUD DES LOUPES DE FABRICATION ET DES MELANGES DE RESINES INSATUREES**

### *Article 32 :*

Les odeurs qui pourraient être produites au cours des opérations de polymérisation seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

### *Article 33 :*

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

### *Article 34 :*

L'atelier sera muni d'un système de détection-extinction automatique adapté.

## **VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET AU DEPOT DE PEROXYDES ORGANIQUES**

### *Article 35 :*

Les prescriptions du chapitre III, articles 40 à 64 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 sont applicables à l'atelier et au dépôt de peroxydes organiques.

## **IX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR**

### *Article 36 :*

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

### *Article 37 :*

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.



## **X - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION D'EAU**

### Article 38 :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### Article 39 :

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### Article 40 :

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **XI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SOURCES SCHELLES DE SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### Article 41 :

Les prescriptions du chapitre VI, articles 76 à 90 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 sont applicables aux sources radioactives.

## **XII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### Article 42 :

Les prescriptions du chapitre VII.A, articles 91 à 96 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 restent applicables à l'établissement.

### **B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION**

#### Article 43 :

Les prescriptions du chapitre VII.B, articles 97 à 104 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 restent applicables à l'établissement.

#### Article 44 :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 45 :

Un système de détection-extinction automatique sera mis en place dans tous les ateliers et les locaux de stockage de produits (y compris le local de polymérisation des résines).

Article 46 :

Une protection anti-intrusion de l'établissement par un réseau de contacteurs de portes relié à une alarme devra être mise en place.

Article 47 :

L'exploitant établira un plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'incendie ou d'explosion en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 48 :

Ce document sera mis à jour périodiquement, et à l'occasion de modifications des installations.

Article 49 :

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers et locaux de stockage de produits avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers, les locaux de stockage et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**C - PRESCRIPTION RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Article 50 :

La prescription du chapitre VII.C, article 105 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 reste applicable à l'établissement.

**D - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Article 51 :

Les prescriptions du chapitre VII.D, articles 106 à 108 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 demeurent applicables à l'établissement.

Article 52 :

L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Article 53 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les stockages en plein air seront couverts d'un auvent, afin d'éviter aux eaux pluviales de stagner dans les rétentions.

Article 54 :

Toutes les eaux pluviales de l'établissement devront transiter par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Article 55 :

Les rejets du réseau pluvial présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90-101), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Article 56 :

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être reliée à une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Article 57 :

L'exploitant devra prévoir un système de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie, d'un volume suffisant (au moins 2000 m<sup>3</sup>) pour limiter le risque de dispersion de produits polluants dans le milieu naturel (nappe, cours d'eau ...)

Les eaux d'extinction retenues sur le site seront analysées et selon les résultats des analyses, qui seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour avis, elles seront soit pompées et envoyées en centre agréé, soit rejetées dans le milieu naturel, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988.

Article 58 :

Une disconnection réglementaire sera mise en place afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

**E - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Article 59 :

Les prescriptions du chapitre VII.E, articles 109, 111 à 113 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081 du 27 décembre 1988 sont applicables.

Article 60 :

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

## F - AUTRES PRESCRIPTIONS

### Article 61 :

Les installations cesseront d'être autorisées si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elles n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans.

### Article 62 :

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

### Article 63 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

### Article 64 :

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

### Article 65 :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2) à M. le Maire de VINEUIL,
- 3) au Directeur départemental de l'équipement,
- 4) au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 5) au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 6) au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées,
- 7) au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### Article 66 :

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VINEUIL,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 67 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Maire de VINEUIL et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

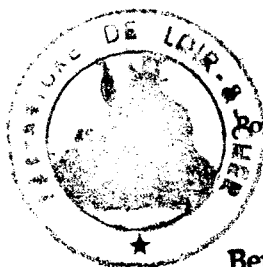
BLOIS, le - 1 FEV. 1993

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Messaou BERKANE



Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Bernard GONZALEZ